



OPPOSITION A LA DECLARATION

PREALABLE

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

DEMANDE DE DECLARATION
PREALABLE

déposée le : 19/01/2022
complétée le : 28/02/2022

Dossier n° DP 07010 22 A0009

par : Monsieur JUMELART
Clement

Surface de plancher : -

demeurant : 1200, Route des Chimours
26210 Saint-Sorlin-en-Valloire Destination : isolation extérieure

Terrain sis : 66 Rue du Quebec
07100 Annonay

Réf. Cadastrales : BC7

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone Ubp,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 19/01/2022,
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 mars 2022,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2022,

Considérant que les pièces demandées par acte du 21/01/2022 (notamment l'insertion graphique réaliste du projet dans son contexte, la description des travaux de maçonnerie), conformément à l'article R.423-22 du Code de l'Urbaniqme, n'ont pas été fournies.

Considérant que sans pouvoir apprécier en totalité et en détails la qualité architecturale du projet, il est considéré que ce projet est susceptible de ne pas respecter le règlement du Site Patrimonial remarquable.

Considérant qu'en raison du manque de précision du dossier, il n'est pas possible d'apprécier avec exactitude la qualité arhitecturale du projet envisagé.

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, ce délai débutera à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19.